

DÉLIBÉRATION N° DEL-23-073

Modification des modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents de l'Etablissement public du Capitole

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil d'administration.
Séance du 15 décembre 2023

Le 15 décembre de l'an deux mille vingt-trois, à quatorze heures, le Conseil d'administration de l'Etablissement public du Capitole, régulièrement convoqué le 9 décembre 2023, s'est réuni à la Maison Sarrat – 1, rue de la Charité à Toulouse.

PARTICIPANTS :

Afférents au conseil : 9
Présents : 8
Procuration : 1
Date de convocation : 9 décembre 2023

Présents :

Représentants de Toulouse Métropole :

- M. Francis Grass
- Mme Ida Russo
- M. Gérard André
- Mme Brigitte Bec
- M. Henri de Lagoutine
- Mme Sophie Lamant
- Mme Nicole Yardéni

Représentant de l'Etat :

- M. Frédéric Bourdin

Procuration :

- M. Olivier Mantéi, personnalité qualifiée, a donné pouvoir à M. Francis Grass

Assistent à la séance :

Mme Claire Roserot de Melin, directrice générale de l'Etablissement public du Capitole.

Mme Isabelle Arnaud-Roy, directrice générale adjointe en charge des ressources de l'Etablissement public du Capitole

M. Francis Grass, Président du Conseil d'administration, préside la séance.

Mme Claire Roserot de Melin, Directrice générale de l'Etablissement public du Capitole, assure le secrétariat.

EXPOSÉ

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents territoriaux peuvent être amenés à effectuer des missions et des formations sur le territoire métropolitain, en outre-mer ou à l'étranger. La conjoncture économique actuelle a provoqué une inflation du coût des prestations d'hébergement rendant complexe leur réservation sur l'ensemble du territoire métropolitain.

En application de l'alinéa 7-1 du Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, les Collectivités territoriales « peuvent également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage.»

La présente délibération a donc pour vocation de mettre à jour les plafonds de remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents de l'Etablissement public du Capitole.

Situation générale

Il est proposé d'aligner les plafonds de remboursement des frais de restauration et d'hébergement des personnels de l'établissement sur les montants forfaitaires plafonds versés aux agents de la fonction publique d'Etat.

Cette disposition s'applique aux agents fonctionnaires et contractuels de l'établissement, aux agents mis à disposition de la collectivité, munis d'un ordre de mission signé de leur responsable hiérarchique ainsi que par la directrice générale.

Chauffeurs en déplacement

La délibération DEL-23-033 du 17 mai 2023, proposait de fixer un régime dérogatoire aux taux réglementaires de frais d'hébergement dans le cadre des déplacements des chauffeurs de l'Etablissement public du Capitole, pour l'année 2023.

Dans le cadre des déplacements et tournées de l'Etablissement public du Capitole, en l'absence d'hôtel sur la portion de trajet où la pause doit avoir lieu, lorsque les chauffeurs dorment dans leur camion (équipés de couchettes mais amenés à avoir des frais pour couvrir les dépenses de petit déjeuner et d'accès aux sanitaires payants) une indemnité d'hébergement au taux journalier minimum leur est versée forfaitairement pour les nuitées passées dans le camion.

Par ailleurs, les frais d'hébergements sont remboursés sur présentation d'un justificatif à hauteur du plafond prévu pour les communes du Grand Paris, lorsqu'aucun autre hébergement ne permet de respecter les plafonds réglementaires, sous réserve de validation préalable de la directrice générale ou de son adjointe.

Il est proposé de maintenir ce dispositif de manière pérenne.

Missions en période de forte affluence dans des communes hors de Paris

La délibération DEL-23-033 du 17 mai 2023, proposait de fixer un régime dérogatoire aux taux réglementaires de frais d'hébergement dans le cadre de déplacements effectués dans des communes hors de Paris pour des manifestations d'envergure nationale (festivals notamment, rassemblements de réseaux professionnels), pendant lesquelles le réseau hôtelier est très sollicité et les tarifs plus élevés sur la période de forte affluence.

Dans ces situations, il est ainsi proposé d'autoriser, à titre dérogatoire, le remboursement des nuitées sur présentation d'un justificatif, à hauteur du montant de remboursement prévu pour les communes du Grand Paris, pour une durée maximum de 4 nuits dans la même ville, sous réserve de la validation préalable de la directrice générale ou de son adjointe.

Dans ce contexte, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

DÉLIBÉRATION

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, fixant les conditions et modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du Capitole,

Entendu l'exposé de M. le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :

D'autoriser le remboursement des frais de missions conformément aux conditions définies ci-dessus

Article 2 :

D'autoriser pour les chauffeurs, sous réserve de validation préalable de la direction générale, et lorsqu'aucune autre solution n'est possible :

- le versement de l'indemnité d'hébergement au taux journalier minimum pour les nuitées passées dans le camion ou,
- le remboursement des frais d'hébergement à hauteur du plafond prévu pour les communes du Grand Paris sur l'ensemble du territoire.

Article 3 :

D'autoriser le remboursement des frais d'hébergement à concurrence du plafond prévu pour les communes du Grand Paris lors de déplacement du personnel permanent sur une manifestation d'envergure nationale hors de paris, dans la limite de 4 nuits dans la même ville, sous réserve de la validation préalable de la directrice générale ou de son adjointe.

Article 4 :

Les taux de remboursement, visés par décret et fixés par arrêté, évolueront selon les textes en vigueur.

Article 5 :

Cette délibération crée un engagement financier prévu au budget de l'Etablissement de l'exercice en cours et suivants.

Résultat du vote :

POUR : 9

CONTRE :

ABSTENTIONS :

NON PARTICIPATION AU VOTE :

Reçu en Préfecture le : 19/12/2023
Publié par affichage le : 19/12/2023

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,

Pour extrait conforme


Le Président de séance,
Francis Grass